



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565  
- PIECES JOINTES -

Juillet 2020



**VOLMA**  
**9 rue de Fouquières**  
**62440 HARNES**

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
PIECES JOINTES AU CERFA N° 15679\*02**

**VOLMA – HARNES**

**ENREGISTREMENT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE AU TITRE  
DE LA RUBRIQUE 2565**

**VERSION 1 – JUILLET 2020**

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



340, avenue de la Marne  
59703 Marcq en Baroeul Cedex

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## VALIDATION

REDACTEUR	FONCTION	DATE
Laurie WOERTH	Consultante Environnement APAVE Marcq-en-Baroeul	31/07/2020
VERIFICATEUR	FONCTION	DATE
Vincent Delporte	Ingénieur Environnement APAVE Marcq en Baroeul	31/07/2020
APPROBATEUR	FONCTION	DATE
Jackie Chevreuille	Responsable HSE VOLMA	31/07/2020

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
1	31/07/2020	Création du document

Pour ce qui concerne les pièces jointes n°7 à 13, les documents ne sont annexés que lorsque la nature ou l'emplacement du projet l'exige.

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 1**

---

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (1° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement)

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 2**

---

Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] (120 mètres pour cet entrepôt)

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 3**

---

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 4**

---

Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Harnes a été approuvé le 22 septembre 2015. Deux modifications ont suivies, respectivement le 22 novembre 2016 et le 11 décembre 2017.

Le site est localisé dans une zone UI, c'est-à-dire une zone urbaine à vocation d'activités économiques peu nuisantes dont la présence est admissible à proximité des quartiers d'habitation.

Les dispositions issues du règlement de la zone sont précisées dans le tableau ci-après.

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p><b>Article UI 1 – Occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments d'exploitation agricole, les établissements industriels d'élevage, d'engraissement ou de transit d'animaux vivants de toute nature,</li> <li>- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,</li> <li>- Les dépôts de ferrailles, de véhicules désaffectés, de déchets de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures.</li> <li>- Les parcs d'attraction, les parcs de loisirs et de sports ouverts au public,</li> <li>- Les baraquements de type précaire démontables,</li> <li>- Dans les zone d'effondrement localisé de niveau fort autour des puits n° 9 et 17, les constructions nouvelles et extensions de plus de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher/emprise au sol ou changement de destination conduisant à une augmentation de vulnérabilité,</li> <li>- Les habitations légères de loisirs (camping, caravaning, et stationnement de caravanes),</li> <li>- Dans les secteurs repris dans le TRI de Lens : les caves et sous-sols.</li> </ul>	Non concerné
<p><b>Article UI 2 – Les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'établissements à usage d'activité classée ou non pour la protection de l'environnement uniquement soumise à déclaration au titre des ICPE (bureaux, entrepôt, commerce, services, artisanat) dont la présence est admissible à proximité des quartiers d'habitation.</li> <li>- L'extension et la transformation des établissements à usage d'activités existants, comportant ou non des installations classées dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera pas pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone.</li> <li>- Les dépôts sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à une activité en place, qu'ils soient masqués et qu'ils respectent la législation en vigueur.</li> <li>- La création ou l'extension des constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux (hormis pour le secteur U1a et le secteur U1c).</li> <li>- Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public.</li> <li>- Les aires de camping-car limitées à 6 emplacements liées à une activité en place.</li> <li>- Les exhaussements ou affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés- y compris les ouvrages hydrauliques.</li> </ul>	Le site est admis sur ce secteur (activité des installations classées autorisée dans le secteur)

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au niveau des cavités souterraines et de leur emprise reprises au plan de zonage, les constructions et installations ne sont autorisées que si le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance.</li> <li>- Dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau faible autour des puits de mines n°9 et 17 et des galeries de services, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme. Les constructions et installations pourront être autorisées sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives, comme par exemple fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, implantation....</li> <li>- Dans la zone d'aléa tassement autour des galeries de services du puits 21, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme. Les constructions et installations pourront être autorisées sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives, comme par exemple fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, joints de rupture entre parties de bâtiment...</li> <li>- Dans les zones d'aléa minier, glissements superficiel et profond, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme. Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives en termes d'implantation, de dimensions et de types de bâtiment, de l'existence ou de la mise en place d'ouvrage de protection ou de soutènement. Pour les extensions et les changements de destination, ils sont autorisés sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâtiment.</li> <li>- Dans les zones de danger, et à proximité, liées à la présence d'une conduite de transport de gaz naturel haute pression, il pourra être fait application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.</li> <li>- Dans les secteurs repris dans le TRI de Lens : les nouvelles constructions principales devront respecter une rehausse d'au moins 0,5 mètre par rapport au terrain naturel avant aménagement. Il pourra être fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme.</li> </ul>	
<p><b>Article UI 3 – Accès et voirie</b></p> <p><u>Accès :</u>  L'accès est la portion franchissable de la limite séparant l'unité foncière, sur laquelle est projetée une opération, de la voie d'accès ou de desserte publique ou privée ouverte à la circulation. Dans le cas d'une servitude de passage sur fonds voisin, l'accès est constitué par le débouché sur la voie.</p> <p>Les accès doivent être en nombre limité, localisés et configurés en tenant compte des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;</li> <li>- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...);</li> <li>- Le type de trafic engendré par la construction (fréquence journalière et nombres de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...).</li> <li>- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.</li> </ul>	Conforme

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p>a) Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil relatif aux terrains enclavés. L'accès doit répondre à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées ou dont l'édification est demandée.</p> <p>b) Cet accès direct ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ne peut avoir moins de 4 mètres de large.</p> <p>c) Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères etc. Le permis de construire peut être refusé ou soumis à des conditions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.111-5 du code de l'Urbanisme.</p> <p>d) Les accès doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.</p> <p><u>Voirie :</u></p> <p>1) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ;</li> <li>- être adaptées aux besoins de la construction projetée,</li> <li>- présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps.</li> </ul> <p>2) Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie).</p>	
<p><b>Article UI 4 – Dessertes par les réseaux</b></p> <p><u>Eau potable :</u></p> <p>1) Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.</p> <p>2) Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement du Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.</p> <p><u>Assainissement :</u></p> <p>1) Eaux usées :</p> <p>a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.</p> <p>b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le site est raccordé au réseau d'eau potable pour l'alimentation en eau de ses installations.</li> <li>- Les eaux résiduaires industrielles du site ne sont pas rejetées mais traitées comme des déchets.</li> <li>- Les eaux usées domestiques sont raccordées à une fosse septique sur site</li> </ul>

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p>réalisation.</p> <p>c) Le raccordement des établissements desservant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire. Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU. Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.</p> <p>2) Eaux pluviales :</p> <p>a) Le traitement des eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parcelle. En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée Un pré-traitement éventuel peut être imposé.</p> <p>b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m<sup>2</sup> de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;</li> <li>- Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m<sup>2</sup> de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;</li> <li>- Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m<sup>2</sup> peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.</li> <li>- Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.</li> </ul> <p><u>Distribution électrique, téléphonique et de télédistribution :</u></p> <p>1) Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.</p> <p>2) Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.</p> <p>3) Dans les opérations d'aménagement, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédiffusion ainsi que les branchements doivent être aménagés en souterrain, dans la mesure où cela est possible, sans nuire aux conditions d'exploitation et d'entretien du réseau.</p>	
<p><b>Article UI 5 – Caractéristiques des terrains</b> Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.</p>	/

Dispositions du PLU	Dispositions du site
<p><b>Article UI 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b></p> <p><u>Généralités :</u></p> <p>1) L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.</p> <p>2) Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.</p> <p>3) Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.</p> <p><u>Règles d'implantation :</u></p> <p>1) Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 mètres depuis l'axe de la RD 917.</li> <li>- 15 mètres de l'axe des autres voies. L'implantation des postes de gardien avec ou sans logement et l'implantation des constructions à usage de bureaux peuvent se faire à la limite d'emprise des voies ou en retrait de 5 mètres minimum.</li> </ul> <p>2) Les travaux visant à étendre, à améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés dans le prolongement du bâtiment existant.</p> <p>3) En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport la voie bordant la façade principale du bâtiment.</p> <p>4) Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz et les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup> seront implantés à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies publiques ou privées ou avec un recul par rapport à ces voies qui sera d'un mètre minimum.</p>	<p>Les bâtiments sont en recul de plus de 15 m de la rue de Fouquières.</p>
<p><b>Article UI 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b></p> <p>Les implantations sur limites séparatives ou en retrait sont possibles selon les conditions suivantes :</p> <p><u>Implantation sur limites séparatives :</u></p> <p>La construction de bâtiment sur la ou les limites séparatives est autorisée en dehors des cas prévus au III du présent article.</p> <p><u>Implantation avec marge d'isolement :</u></p> <p>1) La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 5 mètres.</p> <p>2) Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m<sup>2</sup> peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.</p> <p>3) Les extensions de constructions existantes qui ne respectent pas ces reculs peuvent s'implanter dans le prolongement de la construction existante.</p> <p><u>Implantation avec marge d'isolement par rapport aux zones à vocation d'habitat actuelle ou future :</u></p> <p>Pour les constructions, installations ou dépôts, un recul minimum de 10 mètres doit être</p>	<p>Conforme (cf. plan en PJ n°3)</p>

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

Dispositions du PLU	Dispositions du site
observé depuis la limite de zone à vocation d'habitat.	
<p><b>Article UI 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</b></p> <p>Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 5 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le hall 3 bis est distant du bâtiment colles de plus de 6 m.</li> <li>- Le hall 4 bis est distant du hall 6 de plus de 10 m.</li> </ul>
<p><b>Article UI 9 – Emprise au sol</b></p> <p>Non réglementé.</p>	/
<p><b>Article UI 10 – Hauteur des constructions</b></p> <p>En aucun cas, la hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel avant aménagement jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus, ne peut dépasser 15 mètres.</p> <p>Cette condition ne s'applique pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public lié aux ouvrages de transport d'électricité.</p>	Hauteur des bâtiments inférieure à 15 mètres.
<p><b>Article UI 11 – Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords</b></p> <p>1) Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>2) Sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit.</p> <p>3) Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements d'activité et dépôts, ou des carrefours des voies ouvertes à la circulation générale doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne à la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.</p>	Conforme
<p><b>Article UI 12 – Stationnement des véhicules</b></p> <p>1) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des stationnements.</p> <p>2) Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au moins une place de stationnement par logement.</p> <p>3) Pour les constructions à usage de commerces, de services ou de bureaux, il doit être aménagé des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, de services d'une part et pour le stationnement du personnel et des visiteurs d'autre part.</p>	Les parkings personnels et visiteurs sont aménagés à l'intérieur du site
<p><b>Article UI 13 – Espaces libres et plantations</b></p> <p>1) Les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone devront faire l'objet d'un traitement paysager tel qu'espaces verts, rideaux d'arbres de haute tige et buissons.</p> <p>2) Il est obligatoire de planter un arbre ou arbuste par tranche de 200 m<sup>2</sup> de terrain libre sur la parcelle hors stationnement, stockage, terrasses et construction.</p> <p>3) Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.</p> <p>4) Les aires de stationnement, les dépôts de matériaux, de citernes de gaz comprimé et autres combustibles visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou intégrés par</p>	La marge de recul aménagé au niveau de l'entrée est composée d'arbres de haute tige et d'arbustes qui constituent un écran de végétation masquant la vue de l'usine depuis la rue de Fouquières.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

Dispositions du PLU	Dispositions du site
un aménagement permettant l'isolement visuel. 5) Les essences régionales sont recommandées.	
<b>Article UI 14 – Possibilités maximales d'occupation du sol</b> Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.	/
<b>Article UI 15 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales</b> Les constructions respecteront la réglementation thermique en vigueur.	/
<b>Article UI 16 – Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</b> Pour les projets créant une voirie nouvelle, il sera prévu des fourreaux pour la fibre optique.	/

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 5**

---

Description des capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6**

---

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

Le site est classé au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2565.

De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- L'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019, le tableau suivant liste l'ensemble des justifications à fournir pour la rubrique 2565.**

L'analyse de conformité à cet arrêté est fournie en annexe 6.1.

Les autres pièces justificatives relatives à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 sont fournies en annexe et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après.



**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565**

**- PIECES JOINTES -**

Juillet 2020

Prescription	Mesures retenues et performances attendues		
	Justificatif à fournir	Justificatif fourni	Référence
	Analyse de conformité à l'arrêté du 9 avril 2019 pour la rubrique 2565		PJ 6.1
Article 3	Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus	Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ème	P.J n°3
Article 4	/	/	/
Article 5	Implantation des locaux de traitement de surface à au moins 10 m des limites de propriété et 20 m des habitations et ERP.	Plan d'ensemble à l'échelle 1/2500 <sup>ème</sup>	P.J n° 2
Article 6	/	/	/
Article 7	/	/	/
Article 8	Registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.	Fiches de données de sécurité des produits présents au hall 1 (traitement de surface et cabines de peinture.	P.J n°6.2
Article 9	/	/	/
Article 10	Plan général des ateliers localisant les différentes zones de danger	Plan général des ateliers localisant les différentes zones de dangers. Schéma des cuves de l'installation de traitement de surface Document relatif à la protection contre les explosions (DRCPE) et plan de zonage du Hall de laquage.	P.J n°6.3.a P.J n°6.3.b P.J n° 6.3.c
Article 11	Comportement au feu des bâtiments Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.	L'ossature est en béton. Les murs du Hall 1 sont en briques et en parpaings. Les ouvertures côté Hall 2 ont été remplies par du béton cellulaire. Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu (structure R30, murs A2s1d0).	P.J n°6.4
Article 12.1 Accès au site	Localiser les accès sur un plan	Plan d'ensemble à l'échelle 1/2500 <sup>ème</sup>	P.J n°2
Article 12.2 Voie « engins »	Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies	Plan faisant figurer les largeurs, les rayons et l'emplacement des aires de stationnement des engins.	P.J n°6.5
Article 12.3 Aires de stationnement	Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.	Plan faisant figurer les largeurs, les rayons et l'emplacement des aires de stationnement des engins.	P.J n°6.5



**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565**

**- PIECES JOINTES -**

Juillet 2020

Prescription	Mesures retenues et performances attendues		
	Justificatif à fournir	Justificatif fourni	Référence
Article 12.4 Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Plan de l'installation	Plan d'ensemble à l'échelle 1/500 <sup>ème</sup> Plan de masse et plan de niveau	P.J n°3 P.J n°6.6
Article 13 Désenfumage	Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires Description du dispositif choisi Superficie des toitures et des ouvertures Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul	Plan des surfaces de désenfumage actuelles et envisagées	P.J n° 6.7
Article 14 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Dimensionnement des besoins en eau	Document D9 Certificats Q4 des extincteurs (2019)	P.J n° 6.8 P.J n° 6.9
Article 15 Canalisations	Plan recensant tous les réseaux	Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ème	P.J n°3
Article 16 Matériels utilisables en zone ATEX	Aucun produit inflammable n'est utilisé aux installations visées Une étude ATEX permettant de localiser les éventuels zones ATEX de l'atelier sera réalisée en 2020.	Document relatif à la protection contre les explosions (DRCPE) et plan de zonage du Hall de laquage.	P.J n° 6.3.b
Article 17 Installations électriques, éclairage et chauffage	Documents attestant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Attestations de contrôles annuels Q18 des installations électriques (2018).	P.J n° 6.10
Article 18 Ventilation des locaux	/	/	/
Article 19 Détection incendie	/	/	/
Article 20.3 Rétentions et bassin de confinement	Note de dimensionnement du volume nécessaire au confinement des eaux incendie	Document D9A Consignes de mise en œuvre de l'obturateur dilatable (extrait du Plan de Secours Interne)	PJ n°6.8 P.J n° 6.11
Article 21	/	/	/



**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565**

**- PIECES JOINTES -**

Juillet 2020

Prescription	Mesures retenues et performances attendues		
	Justificatif à fournir	Justificatif fourni	Référence
Article 22 Consignes et protection individuelle	Document recensant les consignes de sécurité et d'exploitation	<p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;</li> <li>- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;</li> <li>- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;</li> <li>- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;</li> </ul> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;</li> <li>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;</li> <li>- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.)</li> </ul>	/
Article 23	/	/	/
Article 24	/	/	/
Article 25 Prélèvements d'eau	Détermination du prélèvement maximum journalier dans le réseau public	<p>Le calcul suivant se base sur le relevé réel du compteur d'eau depuis la mise en service du 01/02/2012</p> <p>Relevé au 05/06/20 (soit 3 047 jours calendaires) : <b>5 423 m<sup>3</sup></b></p> <p>Consommation journalière en calendaire : 1,78 m<sup>3</sup></p> <p>Choix d'appliquer un coefficient de sécurité de 2 pour anticiper une éventuelle augmentation de la production : → <b>3,6 m<sup>3</sup>/jour.</b></p>	/
Article 26 Ouvrages de prélèvements	/	/	/



**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565  
- PIECES JOINTES -**

Juillet 2020

Prescription	Mesures retenues et performances attendues		
	Justificatif à fournir	Justificatif fourni	Référence
Article 27 Collecte des effluents	Plan des réseaux de collecte faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques	Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ème	P.J n°3
Article 28 Points de rejets	Non applicable ; pas de rejet dans le milieu naturel	/	/
Article 29	Rejet des eaux pluviales	Rapport de mesures des rejets d'eaux pluviales (mesures réalisées par APAVE le 22/01/2020)	P.J n°6.12
Article 40	/	/	/
Article 41.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Rapport de mesure du niveau de bruit	Rapport de mesures du niveau de bruit.	P.J n°6.13
Articles 42 à 53	/	/	/
Article 54	/	/	/
Article 55.2 Consommation spécifique	Calcul de la consommation spécifique d'eau	<p>La consommation spécifique d'eau est d'environ 0,75 L/m².</p> <p><u>Détail du calcul :</u> La totalité des effluents issus de l'installation de traitement de surface sont récupérés dans des GRV, il n'y a aucun autre rejet. Ces effluents sont ensuite évacués pour traitement par la société Chimirec, la consommation spécifique est donc calculée à partir du volume de GRV évacué.</p> <p>Le calcul se base sur 5 ans de production (de 2015 à 2019) : <b>282 000 litres</b> et sur la quantité en attente d'évacuation : 45 GRV soit <b>4500 litres</b>. <b>Q<sub>total</sub> = 327 000 litres</b></p> <p>Par jour, 100 tôles de 4 m² sont traitées, soit 22 000 tôles par an soit <b>110 000 tôles</b> sur 5 ans. <b>327 000 / 110 000 = 2,98 litres/tôles</b> Surface d'une tôle (2 faces) = 2 x 2 m² (2,1x0x9) = 4 m².</p> <p><b>Consommation spécifique d'eau : 2,98 litres / 4 m² = <u>0,75 litre/m²</u></b></p>	/
Article 56	Non applicable	/	/



**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565**

**- PIECES JOINTES -**

Juillet 2020

Prescription	Mesures retenues et performances attendues		
	Justificatif à fournir	Justificatif fourni	Référence
Article 57	Rejets atmosphériques	Rapport de rejets atmosphériques du traitement de surface	P.J n° 6.14
Article 58	/	/	/

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.1**

---

Examen de conformité du tunnel de traitement de surface à l'arrêté du 9 avril 2019 (rubrique ICPE 2565)

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.2**

---

Fiches de Données de sécurité des produits présents au sein du hall 1.

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.3.A, 6.3.B ET 6.3.C**

---

Plan général des ateliers localisant les différentes zones de dangers.

Schéma des cuves de l'installation de traitement de surface.

Document relatif à la protection contre les explosions (DRCPE) et plan de zonage du hall de laquage.

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.4**

---

Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu (structure R30, murs A2s1d0).

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.5**

---

Plan faisant figurer la voie engins, les largeurs, les rayons et l'emplacement des aires de stationnement.

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.6**

---

Plan de masse et plan de niveaux à disposition des services d'incendie et de secours.

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.7**

---

Plan du cantonnement et des surfaces de désenfumage actuelles et envisagées.

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.8**

---

Notes de calculs du volume des eaux en cas d'incendie (D9) et des besoins en rétention des eaux d'extinction (D9A).

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.9**

---

Certificats Q4 des extincteurs (avril 2019)

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.10**

---

Certificats Q18 des installations électriques (2018 et 2020).

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.11**

---

Consignes de mise en œuvre de l'obturateur dilatable (extrait du Plan de Secours Interne).

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.12**

---

Rapport de mesures des rejets d'eaux pluviales réalisées par APAVE le 22 janvier 2020.

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.13**

---

Rapport de mesures du niveau de bruit réalisées par APAVE du 3 au 4 décembre 2019

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 6.14**

---

Rapport de mesures des rejets atmosphériques du traitement de surface réalisées par APAVE du 21 au 24 janvier 2020.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## PIECE JOINTE N° 7

---

Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative, ci-joint document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

**Un courrier de la part du président de la société, Monsieur Franck Serrure, est adressé et joint au présent dossier afin de justifier les demandes d'aménagements suivantes.**

Exigence AMPG	Aménagement proposé	Justification
194830	La surface utile de désenfumage du hall de traitement de surface est inférieure aux 2% réglementaires.	Le plan des surfaces de désenfumage actuelles et envisagées est inséré en PJ n° 6.7.
194849	Les 2 poteaux incendie du site sont distants entre eux de plus de 200 m.  VOLMA a contacté le SDIS et a obtenu un accord de principe sur le fait que la séparation des poteaux incendie ne pose pas de problème.	En attente d'un accord écrit.  Le plan de la situation actuelle du site avec la localisation des poteaux incendie est présenté ci-après.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## PIECE JOINTE N° 8

---

Le projet se situe sur un site nouveau et le demandeur n'est pas propriétaire du terrain

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du propriétaire datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## PIECE JOINTE N° 9

---

Le projet se situe sur un site nouveau

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme datant de plus de 45 jours.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 10**

---

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 11**

---

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 12**

---

Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes: [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes listés dans le formulaire CERFA n°15679-02.

Sont cochés dans le tableau ci-après, les plans, schémas et programme dont les dispositions s'appliquent au projet et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent. Pour ces derniers, les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les chapitres suivants.

Plan, schéma ou programme	Applicable	Justification	Intitulé et date de publication ou d'adoption du document applicable au projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/>	Voir page suivante	SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le SAGE « Marque-Deûle », dont le périmètre comprendra la commune de Harnes est actuellement en cours d'élaboration.	/
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas une carrière ou une installation connexe et ne se situe pas dans une zone dédiée	/
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement : - Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (décret n°2012-542 du 23/04/2012) - Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (approuvé par l'arrêté du 26/02/2003)	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de déchets radioactifs ou contenant des PCB et PCT	/
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	L'élimination des déchets sera conforme aux règles en vigueur.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Hauts de France, approuvé le 13 décembre 2019
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	/
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	/

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Référence SDAGE	Orientation	Dispositions à mettre en œuvre	Éléments d'appréciation Compatibilité du projet
<b>Enjeu A</b> Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	<u>Orientation A-1</u> Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	<u>Disposition A-1.1</u> Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Pas de rejet dans le milieu naturel
		<u>Disposition A-1.3</u> Améliorer les réseaux de collecte	Réseau séparatif Les eaux usées domestiques sont raccordées à une fosse septique sur site
	<u>Orientation A-2</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	<u>Disposition A-2.1</u> Gérer les eaux pluviales	La rétention des eaux susceptibles d'être polluées sur le site se fait à l'aide d'un obturateur gonflable placé sur le réseau d'eaux pluviales.
	<u>Orientation A-4</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	<u>Disposition A-4.1</u> Limiter l'impact des réseaux de drainage	/
		<u>Disposition A-4.3</u> Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées.
	<u>Orientation A-10</u> Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	<u>Disposition A-10.1</u> Améliorer la connaissance des micropolluants	
	<u>Orientation A-11</u> Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	<u>Disposition A-11.1</u> Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	Pas de rejet dans le milieu naturel
		<u>Disposition A-11.2</u> Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	Les eaux de rinçage, de process et les eaux issues des purges sont collectées comme des déchets et sont récupérées pour retraitement par la société Chimirec.
		<u>Disposition A-11.3</u> Eviter d'utiliser des produits toxiques	L'utilisation de produits toxiques est négligeable.
		<u>Disposition A-11.4</u> Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Les eaux de rinçage, de process et les eaux issues des purges sont collectées comme des déchets et sont récupérées pour retraitement par la société Chimirec.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

Référence SDAGE	Orientation	Dispositions à mettre en œuvre	Éléments d'appréciation Compatibilité du projet
		<u>Disposition A-11.6</u> Se prémunir contre les pollutions accidentelles	
<u>Enjeu B</u> Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	<u>Orientation B-3</u> Inciter aux économies d'eau	<u>Disposition B-3.1</u> Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	/
<u>Enjeu C</u> S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	<u>Orientation C-2</u> Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	<u>Disposition C-2.1</u> Ne pas aggraver les risques d'inondations	/

## COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Depuis la parution du décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, il est prévu qu'un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) fusionne les trois schémas territoriaux de gestion de déchets existants :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP)

Le PRPGD des Hauts-de-France a été approuvé le 13 décembre 2019. Il s'appuie sur quatre piliers principaux :

- la prévention au travers notamment du déploiement de l'économie circulaire,
- la valorisation matière et l'amélioration de la valorisation énergétique
- l'accompagnement dans sa mutation de la filière économique de traitement des déchets,
- l'animation des dynamiques régionales.

Les orientations régionales s'articulent autour de **21 orientations** et un plan en faveur de l'économie circulaire.

L'axe stratégique n°1 « réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage » reprend notamment les objectifs et la planification en matière de prévention des déchets. Il se compose de 5 orientations.

L'axe stratégique n°2 « Collecter, valoriser, éliminer » décline les objectifs et la planification en termes de gestion des déchets. Il se compose de 10 orientations.

L'axe stratégique n°3 correspond au « Plan d'actions en faveur de l'économie circulaire ».

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

Deux cas particuliers sont également traités : la gestion des déchets portuaires, marins et subaquatiques (orientation 16), et la gestion des déchets issus de situations exceptionnelles (orientation 17).

Les orientations pouvant concerner VOLMA sont listées ci-dessous :

- Orientation n° 3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors bio déchets et BTP
  - ➔ Réduction à la source, sensibilisation du personnel.
  
- Orientation n° 8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP
  - ➔ Tri des déchets mis en place, filières de traitement identifiées et faisant l'objet de contrats avec les entreprises spécialisées.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## PIECE JOINTE N° 13

---

Le projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000

- Il est localisé en site Natura 2000 (liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement)
- Il figure sur une des listes locales, arrêtées par le préfet de département

OUI

NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Evaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement] intégrant :

- Dans tous les cas : PJ n°13.1 et n°13.2
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés : PJ n°13.3
- S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces : PJ n°13.4
- Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites : PJ n°13.5.1 à 13.5.3

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 13.1**

---

Description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 13.2**

---

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

	<i>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565</b> <b>- PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 13.3**

---

Un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont l'entreprise est responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 13.4**

---

Il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites,

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 13.5.1**

---

Malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 13.5.2**

---

Malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer.

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Juillet 2020
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 - PIECES JOINTES -</b>	

## **PIECE JOINTE N° 13.5.3**

---

Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par l'entreprise [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint